



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/29
16 mai 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Rapport sur la sixième session (extraordinaire)

(Genève, 5-22 avril 1994)

Table des matières

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE COMITE DES DROITS DE L'ENFANT . . .		3
II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES	1 - 18	6
A. Etats parties à la Convention	1 - 2	6
B. Ouverture et durée de la session . . .	3	6
C. Composition du Comité et participation	4 - 9	6
D. Ordre du jour	10	7
E. Allocution du Haut Commissaire aux droits de l'homme	11 - 13	7
F. Groupe de travail de présession . . .	14 - 16	8
G. Organisation des travaux	17	8
H. Sessions futures	18	9
III. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION	19 - 179	9
A. Présentation de rapports	19	9
B. Examen de rapports	20 - 179	9

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
IV. QUESTIONS DIVERSES	180 - 187	32
A. Mesures prises par la Commission des droits de l'homme dans le domaine des droits de l'enfant	180 - 184	32
B. Participation à la Conférence internationale pour la population et le développement	185	33
C. Situation des enfants dans le territoire de l'ex-Yougoslavie	186 - 187	33
V. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA SEPTIEME SESSION	188	33
VI. ADOPTION DU RAPPORT	189	34
ANNEXES		
I. Etats ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, ou y ayant adhéré, au 22 avril 1994 (158)		35
II. Composition du Comité des droits de l'enfant		39
III. Rapports que doivent présenter les Etats parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant		40
IV. Liste des documents publiés pour la sixième session du Comité		45

I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES
PAR LE COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

1. Diffusion de l'information

Le Comité des droits de l'enfant,

Reconnaissant l'importance qui s'attache à la Convention relative aux droits de l'enfant et la volonté politique d'en assurer l'application effective dont témoigne un nombre sans précédent de ratifications,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans son document final, a instamment demandé que la Convention soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et effectivement mise en oeuvre par les Etats parties,

Rappelant également les grands espoirs qui ont été placés dans un fonctionnement efficace du Comité en tant que mécanisme essentiel d'application de la Convention,

Conscient qu'il importe de faire plus largement connaître les principes et les dispositions de la Convention ainsi que son mode d'application, y compris les activités menées par le Comité en tant qu'organe de contrôle créé en vertu d'un instrument international,

Décide de prier le Secrétaire général de faire traduire le rapport établi par le Comité sur chacune de ses sessions dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

2. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies
- Les enfants dans les conflits armés

Le Comité des droits de l'enfant,

Rappelant le débat général qu'il a consacré au thème "Les enfants dans les conflits armés" et les recommandations qu'il a adoptées à ce sujet,

Tenant compte de toute l'attention que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme accordent à cette question et des résolutions importantes adoptées dans ce domaine,

Encouragé par le soutien que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a apporté à sa proposition visant à ce que le Secrétaire général étudie les moyens d'améliorer la protection des enfants dans les conflits armés,

Prenant note du fait que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme lui a demandé d'étudier la question du relèvement de l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées,

Ayant présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session l'avant-projet de protocole facultatif qu'il a établi sur cette question à sa troisième session (E/CN.4/1994/91),

1. Se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme tendant à créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer à titre prioritaire un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant en prenant pour base de travail l'avant-projet présenté par le Comité des droits de l'enfant;

2. Décide, compte tenu de l'invitation qui lui a été adressée à cette fin par le Secrétaire général, de présenter au Groupe de travail pour examen les observations qu'il aura établies sur cette question importante;

3. Décide également d'établir lesdites observations compte tenu du débat général qu'il a précédemment consacré au thème "Les enfants dans les conflits armés" et de mettre à la disposition du Groupe de travail les chapitres pertinents de ses rapports qui ont trait à cette même question.

3. Coopération avec les autres organes des Nations Unies
- Vente d'enfants, prostitution des enfants
et pornographie impliquant des enfants

Le Comité des droits de l'enfant,

Rappelant le débat général qu'il a consacré au thème de l'"Exploitation économique des enfants" et les recommandations qu'il a adoptées à ce sujet,

Tenant compte de l'attention que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme accordent à la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants ainsi que des résolutions qu'elles ont l'une et l'autre adoptées dans ce domaine,

Prenant acte de l'adoption par la Commission des droits de l'homme de sa résolution 1994/90 en date du 9 mars 1994 intitulée "Nécessité d'adopter sur le plan international des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants",

Encouragé par le fait que, dans cette résolution, la Commission des droits de l'homme reconnaît les principes essentiels énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et l'utilité de sa mise en oeuvre concrète aux niveaux national et international en tant que moyen essentiel de prévenir et d'éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

Encouragé également par le fait que dans la même résolution des Etats sont tous priés d'adopter les mesures indispensables pour éliminer plus efficacement la pratique de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant qu'il a examiné la résolution 48/156 adoptée sur la même question par l'Assemblée générale le 20 décembre 1993, comme en témoigne son rapport sur les travaux de sa cinquième session (CRC/C/24, par. 159 à 161),

Rappelant également l'importance qu'il attache à la mise en place d'une coopération étroite avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à

la pornographie impliquant des enfants ainsi qu'aux diverses réunions tenues avec le Rapporteur spécial pour procéder à un échange de vues sur des questions d'intérêt commun,

1. Prend acte de la décision de la Commission des droits de l'homme tendant à créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques;

2. Décide, compte tenu de l'invitation que lui a adressée le Secrétaire général à cet effet, de soumettre au Groupe de travail pour examen ses observations sur les grandes lignes de cet éventuel projet de protocole facultatif;

3. Décide également de formuler ses observations compte tenu du débat général qu'il a consacré au thème de "L'exploitation économique des enfants" et de mettre à la disposition du Groupe de travail les chapitres pertinents de ses rapports qui ont trait à la question de façon que le Groupe de travail puisse examiner dûment les recommandations qui y sont énoncées;

4. Affirme à nouveau que la Convention relative aux droits de l'enfant fournit un cadre utile pour traiter des problèmes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, notamment quand il s'agit d'améliorer le système de prévention, ainsi que la protection et la réadaptation des enfants, aux niveaux national, bilatéral et multilatéral;

5. Rappelle que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a prié les Etats d'intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant dans leurs plans d'action nationaux;

6. Insiste sur le fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont manifesté de façon déterminante la volonté politique d'assurer l'application effective de la Convention;

7. Affirme à nouveau que les Etats parties ont l'obligation d'adopter toutes les mesures appropriées pour garantir et faire respecter les droits reconnus à chaque enfant dans la Convention, sans discrimination d'aucune sorte, l'intérêt supérieur de l'enfant étant leur préoccupation primordiale et le poids voulu étant dûment accordé aux vues exprimées par l'enfant;

8. Souligne que l'enfant en butte aux pratiques de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants doit être considéré avant tout comme une victime et que toutes les mesures adoptées doivent lui garantir le plein respect de sa dignité ainsi qu'une protection et un soutien particuliers au sein de la famille et de la collectivité;

9. Invite le Groupe de travail, dans le cadre de son mandat, à s'inspirer constamment de l'approche holistique qu'adopte la Convention relative aux droits de l'enfant vis-à-vis des droits fondamentaux des enfants;

10. Exprime l'espoir que le Groupe de travail accordera l'importance qui leur revient aux activités menées par le Comité, notamment dans le domaine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

A. Etats parties à la Convention

1. Au 22 avril 1994, date de clôture de la sixième session (extraordinaire) du Comité des droits de l'enfant, 158 Etats étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, et ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des Etats qui ont signé la Convention ou bien ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Le texte des déclarations, des réserves ou des objections faites par les Etats parties au sujet de la Convention figure dans le document CRC/C/2/Rev.2.

B. Ouverture et durée de la session

3. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa sixième session (extraordinaire) à l'Office des Nations Unies à Genève, du 5 au 22 avril 1994. Le Comité avait décidé, conformément à l'article 3 de son règlement intérieur provisoire, de convoquer cette session extraordinaire lors de sa quatrième session, parce qu'il était convaincu de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures adéquates afin de ne pas décevoir tous les espoirs suscités par la Convention relative aux droits de l'enfant et par sa mise en application. Le Comité a tenu 26 séances (de la 131ème à la 156ème). On trouvera un résumé des débats de la sixième session du Comité dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.131-137, 139-141, 143-152 et 156).

C. Composition du Comité et participation

4. A l'exception de Madame Sardenberg, les membres du Comité ont tous assisté à la sixième session. Mme Badran, Mgr. Bambaren Gastelumendi et Mme Belembaogo n'ont pas pu assister à la totalité de la session. On trouvera à l'annexe II au présent rapport la liste des membres du Comité, avec l'indication de la durée de leur mandat.

5. Etaient représentés à la session les organismes des Nations Unies ci-après : Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

6. Etaient aussi représentées à la session les institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Organisation mondiale de la santé.

7. Etais également représenté le Comité international de la Croix-Rouge.

8. Etais représentée en outre l'Agence de coopération culturelle et technique.

9. Ont également assisté à la session les représentants des organisations non gouvernementales suivantes :

Catégorie I : Mouvement international ATD quart monde, Zonta International;

Catégorie II : Association internationale de droit pénal, Défense des enfants, mouvement international, Fédération internationale des femmes juristes;

Liste : Association for Childhood Education International;

Divers : Indigenous Peoples' Documentation Centre (DOCIP), Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Association mondiale pour l'école comme instrument de paix (EIP).

D. Ordre du jour

10. A sa 131^{ème} séance, le 5 avril 1994, le Comité a adopté son ordre du jour provisoire (CRC/C/25). L'ordre du jour de la sixième session (extraordinaire), tel qu'il a été adopté, était le suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions connexes
3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties
5. Questions diverses.

E. Allocution du Haut Commissaire aux droits de l'homme

11. A la 152^{ème} séance, le 19 avril 1994, M. J. Ayala Lasso, haut commissaire aux droits de l'homme, s'est adressé au Comité.

12. Dans son exposé, le Haut Commissaire, rappelant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en 1993, a souligné qu'il fallait favoriser la coopération et la solidarité internationale pour faciliter l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et que ces droits-là devaient revêtir un haut rang de priorité dans le cadre de

l'action menée à l'échelle du système des Nations Unies en faveur des droits de l'homme. Par le nombre sans précédent de ses Etats parties, la Convention est devenue le premier des instruments relatifs aux droits de l'homme, et c'est là la preuve encourageante d'un engagement massif et d'une vraie volonté politique de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant; la Conférence mondiale sur les droits de l'homme voulait qu'en 1995 les Etats aient tous ratifié la Convention : l'objectif n'est plus si loin d'être réalisé.

13. Le Haut Commissaire a reconnu qu'il fallait trouver des solutions adéquates pour ne pas décevoir les grands espoirs qui ont été mis dans la Convention et dans son application et pour faire en outre face à la charge de travail du Comité qui est lourde. A cet égard, le Haut Commissaire a tenu à assurer le Comité qu'il l'aiderait au maximum à s'acquitter avec diligence et efficacité de son mandat.

F. Groupe de travail de présession

14. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 31 janvier au 4 février 1994. A l'exception de Mme Sardenberg, les membres du Comité ont tous participé aux travaux du Groupe de travail.

15. Au cours de ses séances, le Groupe de travail a examiné des listes de questions qui lui ont été présentées par des membres du Comité au sujet des rapports initiaux des six pays ci-après : Argentine, Burkina Faso, Chili, Honduras, Jordanie et Norvège. Les listes de questions ont été transmises à la mission permanente des Etats concernés sous couvert d'une note disant notamment :

"Le Comité aimerait recevoir, si possible avant le 7 mars 1994, des réponses écrites aux questions formulées dans la liste. Celle-ci ne prétend pas être exhaustive et ne doit pas être interprétée comme limitant ni préjugant d'une façon quelconque la nature et le nombre de questions que les membres du Comité souhaiteraient poser. Toutefois, le Groupe de travail espère faciliter le dialogue constructif que le Comité souhaite avoir avec les représentants des Etats parties en lui communiquant si possible avant sa session à la fois la liste et les réponses qui auront été données par écrit".

16. Donnant suite à une décision qu'il a prise à la cinquième session du Comité, le Groupe de travail de présession a officieusement pris contact avec la mission permanente des Etats dont il était prévu d'examiner le rapport à la session suivante du Comité pour les informer de la procédure que le Comité suit pour examiner les rapports et préciser les objectifs du dialogue que le Comité se propose d'engager avec les représentants des Etats parties.

G. Organisation des travaux

17. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 131ème séance, le 5 avril 1994. Il était saisi du projet de programme de travail pour la sixième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité, ainsi que du rapport du Comité sur sa cinquième session (CRC/C/24).

H. Sessions futures

18. Le Comité a noté qu'il tiendrait sa septième session du 26 septembre au 14 octobre 1994 et que le Groupe de travail de présession se réunirait du 17 au 21 octobre 1994.

III. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

19. En ce qui concerne ce point de l'ordre du jour, le Comité a été saisi des documents suivants : i) des notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux d'Etats parties devant être soumis en 1992 (CRC/C/3), en 1993 (CRC/C/8/Rev.2), en 1994 (CRC/C/11/Rev.3) et en 1995 (CRC/C/28); ii) une note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et les rapports qu'ils doivent présenter (CRC/C/26); iii) une note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux d'Etats parties à la Convention (CRC/C/27). Il a été indiqué au Comité qu'en sus des sept rapports inscrits pour examen à la sixième session (voir par. 22 et 23 ci-après) et des rapports reçus avant la cinquième session du Comité (voir CRC/C/24, par. 18), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux du Saint-Siège (CRC/C/3/Add.27), de Sri Lanka (CRC/C/8/Add.13) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CRC/C/11/Add.1) ainsi que des renseignements complémentaires soumis par El Salvador (CRC/C/3/Add.28) à la suite de la demande formulée par le Comité lors de l'examen du rapport initial d'El Salvador (voir CRC/C/20, par. 89). Le Comité a par ailleurs noté que les Gouvernements colombien et mexicain avaient répondu par écrit à un certain nombre de questions posées lors de l'examen du rapport initial de la Colombie (CRC/C/8/Add.3) et du rapport initial du Mexique (CRC/C/3/Add.11). Le Comité a également constaté qu'il était saisi de réponses écrites à la liste de questions qui avait été adressée au Gouvernement colombien avant l'examen du rapport initial de la Colombie (CRC/C/8/Add.3).

B. Examen de rapports

20. A sa sixième session, le Comité a examiné les rapports initiaux présentés par six Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. Il a consacré 18 de ses 26 séances à l'examen desdits rapports (CRC/C/SR.132-137, 139-141, 143-151).

21. A la demande du Gouvernement argentin, l'examen du rapport initial de l'Argentine, prévu initialement pour la sixième session, a été reporté. Le rapport du Burkina Faso, mis "en réserve" pour le cas où il faudrait remplacer un rapport dont l'examen serait reporté, a donc été inscrit sur la liste des rapports à examiner en cours de session.

22. Le Comité était donc saisi à sa sixième session des rapports ci-après énumérés dans l'ordre dans lequel le Secrétaire général les a reçus : Pakistan (CRC/C/3/Add.13), France (CRC/C/3/Add.15), Honduras (CRC/C/3/Add.17), Jordanie (CRC/C/8/Add.4), Chili (CRC/C/3/Add.18), Burkina Faso (CRC/C/3/Add.19) et Norvège (CRC/C/8/Add.7).

23. Au cours de la session, l'examen du rapport initial du Honduras a été reporté à la demande du Gouvernement hondurien.

24. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur du Comité, les représentants de tous les Etats qui avaient présenté des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité pendant lesquelles leurs rapports seraient examinés. Tous les Etats parties dont les rapports ont été examinés par le Comité se sont fait représenter afin de participer à l'examen de leur rapport.

25. Les sections suivantes, présentées pays par pays dans l'ordre que le Comité a suivi pour l'examen des rapports, donnent les conclusions du Comité sur les points saillants du débat et indiquent, le cas échéant, les questions appelant un suivi particulier. On trouvera des renseignements plus détaillés dans les rapports émanant des Etats parties et dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes du Comité.

1. Conclusions : Pakistan

26. Le Comité a examiné le rapport initial du Pakistan (CRC/C/3/Add.13) à ses 132ème, 133ème et 134ème séances (CRC/C/SR.132 à 134), tenues les 5 et 6 avril 1994, et a adopté */ les conclusions suivantes :

a) Introduction

27. Le Comité note que l'Etat partie a ratifié promptement la Convention et prend acte du rôle qu'il a joué aux côtés des cinq autres Etats à l'origine du Sommet mondial pour les enfants de 1990, qui apporta une contribution essentielle à la promotion et à la protection des droits de l'enfant.

28. Le Comité se félicite de constater que des réponses écrites ont été fournies aux questions qu'il a posées avant la session. Il regrette que pour rédiger son rapport, l'Etat partie n'ait pas suivi les directives générales applicables.

29. Se fondant sur les informations données dans le rapport initial et à l'occasion du dialogue auquel son examen a donné lieu, le Comité est d'avis que les mesures d'ordre législatif et autres en vigueur ne permettent pas d'assurer l'application de la Convention. En même temps, il prend note des déclarations du représentant de l'Etat partie qui a indiqué que de nouveaux efforts seront faits pour remédier aux problèmes dont le Comité a fait état. A la lumière de ces considérations, le Comité demande qu'un rapport intérimaire lui soit soumis avant la fin de 1996.

b) Aspects positifs

30. Le Comité se félicite qu'une conférence nationale ait été organisée en décembre 1991 pour débattre des questions prioritaires de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. Il a pris note avec satisfaction de la "Déclaration d'Islamabad" adoptée à cette occasion.

*/ A la 156ème séance, tenue le 22 avril 1994.

31. Le Comité note avec satisfaction l'appui tangible et les encouragements apportés par le Gouvernement pakistanais à la Décennie de la fillette lancée par l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR).

32. Le Comité se félicite d'entendre la délégation de l'Etat partie dire combien celui-ci attache d'importance aux conseils émis par le Comité quant aux mesures à prendre pour mettre effectivement en application la Convention avec le concours notamment d'institutions et d'organismes internationaux et d'organisations non gouvernementales.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

33. Le Comité sait que la croissance démographique est forte au Pakistan et que près de la moitié de la population est âgée de moins de 18 ans. Il note par ailleurs que la situation économique n'a pas été favorable et que le revenu par habitant est relativement faible. L'arrivée de plus de 3 millions de réfugiés d'Afghanistan a pesé lourdement sur les ressources. Le Comité a relevé parmi d'autres difficultés un taux élevé d'analphabétisme et l'existence de coutumes et de valeurs traditionnelles qui ont par exemple retardé la lutte contre la discrimination dont les fillettes sont victimes.

d) Principaux sujets de préoccupation

34. Pour le Comité l'étendue et l'imprécision de la réserve faite à la Convention sont telles qu'il est fortement douteux qu'elle soit compatible avec l'objet et le but de la Convention.

35. Le Comité estime que l'on n'a peut-être pas cherché, pour rédiger le rapport, à dresser un tableau d'ensemble de la situation actuelle en ce qui concerne la réalisation des droits de l'enfant, lequel fournirait les éléments de stratégies bien ciblées et permettrait notamment de définir des priorités et de contrôler les progrès réalisés. Il ne voit pas très bien non plus dans quelle mesure l'examen de la situation des enfants dans l'Etat partie était destiné à encourager et faciliter la participation populaire et l'intérêt critique de l'opinion publique à l'égard de la politique gouvernementale.

36. Le Comité constate par ailleurs combien il est difficile, eu égard au régime fédéral en place au Pakistan, de départager les responsabilités des autorités fédérales et provinciales; l'absence de coordination administrative semble poser un grave problème. Un autre sujet de préoccupation réside dans l'incohérence et le manque de transparence entre certaines lois et leur application au sein des provinces et d'une province à l'autre.

37. Le Comité prend acte de la déclaration de l'Etat partie suivant laquelle, dans son ensemble, la législation interne n'est pas contraire aux droits de l'enfant tels qu'ils sont définis dans la Convention, mais il relève avec inquiétude que plusieurs de ces droits ne sont pas reconnus par le droit interne. Plus précisément, la législation ne semble pas garantir à tous les enfants, y compris aux non-citoyens, la protection que devraient leur assurer les droits proclamés dans la Convention. Qui plus est, le Comité relève que certaines dispositions de la législation interne ne sont pas compatibles avec les dispositions et les principes de la Convention, notamment celles touchant

la flagellation, la peine capitale et l'emprisonnement à perpétuité qui peuvent être imposés aux enfants âgés de moins de 18 ans.

38. Le Comité note aussi avec inquiétude qu'il ne semble pas avoir été tenu suffisamment compte des dispositions de caractère budgétaire de l'article 4 de la Convention, en raison du partage des responsabilités entre autorités fédérales et provinciales. Il note que des organismes internationaux ont mis en cause la répartition actuelle des crédits dans l'Etat partie entre les affaires sociales et les autres secteurs, dont la défense.

39. Le Comité s'inquiète du peu de sensibilisation apparent de l'opinion publique, y compris des enfants et des différents milieux professionnels, aux dispositions et aux principes de la Convention.

40. Le Comité constate que l'on n'a, semble-t-il, pas accordé suffisamment d'attention à la mise en oeuvre des principes généraux de la Convention, à savoir de ses articles 2, 3, 6 et 12, pour orienter les mesures à prendre afin qu'aucun des droits de l'enfant ne demeure lettre morte.

41. Le Comité est profondément préoccupé par la situation des fillettes, pour ce qui est de l'effet de la législation en vigueur, des mesures adoptées et des pratiques et coutumes, telles que celle du mariage précoce, qui contribuent à exercer une discrimination à leur encontre d'une part, et, de l'autre, du manque d'intérêt prêté à leur scolarisation.

42. La discrimination exercée contre les enfants handicapés est une autre cause de souci pour le Comité.

43. Le Comité note avec inquiétude que les plans de santé nationaux semblent mettre l'accent sur la formation de médecins plutôt que d'infirmières et d'autres agents du personnel sanitaire, y compris d'auxiliaires médicaux. Il relève une absence apparente de clarté quant au partage des responsabilités entre autorités provinciales et fédérales pour ce qui concerne la mise au point d'un système de soins de santé primaires efficace.

44. Le Comité s'interroge sérieusement sur l'efficacité des mesures censées favoriser la réalisation de l'objectif de l'enseignement primaire pour tous, tout spécialement pour les filles.

45. Le Comité souligne qu'il est très préoccupé par le système d'administration de la justice pour les jeunes et par le fait que ledit système est incompatible avec les dispositions de la Convention, notamment ses articles 37, 39 et 40, et n'est pas non plus compatible avec d'autres normes pertinentes des Nations Unies, en l'occurrence les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

46. Le Comité est profondément alarmé d'entendre parler aussi de travail forcé des enfants, de l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile dans l'agriculture et dans le secteur parallèle de l'économie ainsi que de traite d'enfants.

e) Suggestions et recommandations

47. Le Comité exprime le ferme espoir que l'Etat partie reconsidérera la réserve qu'il a formulée en vue de la retirer.

48. Tout en notant les indications contenues dans le rapport, à savoir que l'Etat partie a entrepris d'examiner sa législation interne pour vérifier si elle est conforme à la Convention, le Comité encourage l'Etat partie à continuer de se pencher de très près sur les mesures, d'ordre législatif notamment, prises à l'échelon tant fédéral que provincial pour veiller, de façon générale, à ce qu'à tous égards elles soient pleinement compatibles avec les principes et les dispositions de la Convention. Le Comité exprime aussi l'espoir que, ce faisant, l'Etat partie tiendra compte des préoccupations du Comité, en particulier de ses recommandations tendant à l'abolition de la flagellation et de la peine capitale pour les enfants âgés de moins de 18 ans, tendant à ce que les sanctions privatives de liberté ne soient appliquées qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible, ainsi que des suggestions qu'il a formulées sur ce qu'il faut entendre par "enfant", s'agissant par exemple de l'âge de la responsabilité pénale.

49. Le Comité incite l'Etat partie à réexaminer de façon approfondie son plan national d'action en faveur des enfants. Les objectifs du plan devraient être réalisés sous forme quantifiable suivant un calendrier déterminé et la Convention relative aux droits de l'enfant devrait être pleinement intégrée au plan.

50. Le Comité souligne l'importance et l'intérêt qu'il y a à mettre en place un mécanisme de coordination pour déterminer les priorités, suivre et évaluer régulièrement les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant aux niveaux fédéral, provincial et local. A titre de première mesure en ce sens, le Comité suggère à l'Etat partie d'envisager de créer une commission interministérielle ou un organe similaire doté de pouvoirs politiques pour, dans un premier temps, passer en revue et définir les mesures propres à donner suite aux observations formulées au cours du dialogue constructif qui s'est engagé entre l'Etat partie et le Comité.

51. L'intérêt supérieur de l'enfant est un principe directeur de la mise en oeuvre de la Convention, notamment de son article 4, et, à cet égard, le Comité note qu'il importe, tout particulièrement lors de l'examen du budget du secteur social, de veiller à assurer l'application dudit principe et à consacrer un maximum de ressources aux programmes destinés aux enfants.

52. De l'avis du Comité, des mesures énergiques s'imposent pour faire largement connaître les dispositions et les principes de la Convention aux adultes comme aux enfants. Le Comité suggère à cette fin d'encourager les dirigeants politiques, religieux et communautaires à assumer un rôle actif dans l'action menée pour éradiquer des pratiques ou coutumes traditionnelles qui exercent un effet discriminatoire à l'égard des enfants et plus particulièrement des fillettes, ou nuisent à leur santé et à leur bien-être. De plus, il est recommandé de dispenser une formation aux droits de l'enfant aux milieux professionnels intéressés. Le personnel chargé de l'application des lois, notamment les policiers et les magistrats, en particulier ceux

qui ont à voir avec le système d'administration de la justice pour les jeunes, doivent connaître les dispositions de la Convention.

53. Le Comité recommande aussi à l'Etat partie de mettre au point des programmes de sensibilisation et de formation pour lutter contre la violence à l'égard des enfants et empêcher qu'ils ne soient victimes d'exploitation, de délaissement, d'abandon et de mauvais traitements. Ces programmes devraient viser notamment les parents, les enseignants et les responsables de l'application des lois. Il faudrait aussi envisager d'instaurer des procédures efficaces d'examen des plaintes.

54. Le Comité encourage le Gouvernement pakistanais à continuer de prendre des mesures pour renforcer le système de soins de santé primaires. Il aimerait que l'on accorde davantage d'importance à l'éducation familiale, notamment à la planification familiale, et encourage la formation d'agents de soins de santé communautaires à cet effet. Il suggère aussi de mettre au point au niveau communautaire un programme de vulgarisation qui traite des problèmes des enfants handicapés, eu égard à la vulnérabilité particulière de ces derniers.

55. Faisant écho aux recommandations d'instances internationales, le Comité tient à souligner combien il importe de s'employer à améliorer, en nombre et en qualité, les services d'enseignement, vu notamment la contribution que ceux-ci peuvent apporter à la solution de problèmes divers, concernant, par exemple, la situation des fillettes et le nombre d'enfants qui travaillent. Le Comité tient à inciter le Gouvernement pakistanais à envisager de prendre d'urgence des mesures énergiques pour s'atteler aux problèmes de la faible fréquentation scolaire des fillettes et des taux élevés d'abandon scolaire et d'analphabétisme, en particulier chez les fillettes et les femmes. Le Comité rappelle que l'on peut tirer parti de l'action des groupes de femmes pour améliorer l'accès à l'éducation des fillettes au niveau communautaire.

56. Le Comité suggère de revoir le système d'administration de la justice pour les jeunes pour l'adapter aux dispositions et principes de la Convention. L'Etat partie pourrait à cet égard demander au Centre pour les droits de l'homme des conseils et une assistance techniques au titre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique.

57. Le Comité recommande à l'Etat partie d'évaluer sérieusement la pertinence des mesures prises pour régler les problèmes de l'exploitation des enfants. Se référant à la législation qui vient d'être adoptée dans ce domaine, à savoir la loi sur l'emploi des enfants et la loi portant abolition du régime du travail forcé, ainsi qu'aux conclusions du Séminaire pour la région de l'Asie consacré à l'esclavage des enfants qui s'est tenu à Islamabad, le Comité tient à souligner qu'il est indispensable de mettre ces textes en application, en pensant notamment à l'instauration, d'une part, de procédures d'inspection et d'examen des plaintes et, d'autre part, de commissions de vigilance. Un programme de réadaptation des enfants libérés après avoir été soumis au travail forcé est également recommandé. Le Comité recommande aussi à l'Etat partie de prêter davantage attention à l'emploi des enfants dans le secteur parallèle de l'économie et dans l'agriculture et d'arrêter les mesures voulues pour y remédier. Le Comité estime que des conseils techniques, en particulier de la part de l'OIT, pourraient être utiles à cet égard.

58. Le Comité reconnaît que depuis de nombreuses années, l'Etat partie accueille volontiers des réfugiés, en provenance notamment des pays voisins, et exprime l'espoir que le gouvernement fédéral continuera d'accorder le statut de réfugié aux enfants et à leur famille, si le besoin s'en fait sentir à l'avenir, tout en assurant un système d'enregistrement exhaustif.

59. Le Comité rappelle les dispositions de l'article 45 b) de la Convention concernant la prestation d'une assistance et de conseils techniques et encourage le Gouvernement pakistanais à continuer de coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour améliorer la situation des enfants. Il encourage en outre le Centre pour les droits de l'homme, l'UNICEF et l'OIT, ainsi que les autres organisations et organismes intéressés à fournir sur demande assistance et conseils à l'Etat partie pour ses programmes de mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

60. Enfin, le Comité se félicite de l'engagement pris par la délégation de l'Etat partie de lui faire parvenir des réponses aux questions auxquelles elle n'a pu répondre pendant l'échange de vues. Il accueille aussi avec satisfaction l'invitation faite aux membres du Comité de se rendre dans l'Etat partie. Il propose à l'Etat partie de lui soumettre avant la fin de 1996 un rapport intérimaire sur l'application de la Convention, établi conformément aux directives générales pertinentes et tenant compte des observations émises à l'occasion du dialogue qui s'est instauré entre le Comité et l'Etat partie.

2. Conclusions : Burkina Faso

61. Le Comité a examiné le rapport initial du Burkina Faso (CRC/C/3/Add.19) de sa 135ème à sa 137ème séance (CRC/C/SR.135, 136 et 137), les 7 et 8 avril 1994, et il a adopté */ les conclusions suivantes :

a) Introduction

62. Le Comité exprime sa satisfaction à l'Etat partie pour son rapport, qui a été établi conformément aux directives du Comité, et il est reconnaissant au Gouvernement du Burkina Faso des précisions que ce dernier lui a adressées par écrit en réponse à la liste des points à traiter. Il note avec satisfaction que les renseignements complémentaires fournis par la délégation ont permis d'engager un dialogue franc et constructif avec l'Etat partie.

b) Aspects positifs

63. Le Comité approuve les mesures prises par le Gouvernement du Burkina Faso, depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1990, pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant. Il note l'adoption par le Gouvernement du Burkina Faso du Plan national d'action (PNA) et la création du Comité de suivi et d'évaluation qui est chargé d'en surveiller l'application, l'adoption de mesures législatives interdisant l'excision et la création d'un comité national pour lutter contre cette pratique, et la révision annoncée de la législation pénale et de la législation du travail,

*/ A la 156ème séance, tenue le 22 avril 1994.

qui, entre autres choses, permettra d'aligner le droit interne sur les normes internationales de protection des droits de l'enfant qui sont énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

64. Le Comité est extrêmement satisfait de voir que le Gouvernement du Burkina Faso est tout disposé à coopérer avec diverses institutions intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, conformément aux normes énoncées dans la Convention. Il apprécie aussi les efforts tentés par le gouvernement pour faire participer à la réalisation des droits de l'enfant, sur le plan national et sur le plan local, les chefs religieux et coutumiers.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

65. Le Comité est conscient des difficultés rencontrées par le Burkina Faso, et en particulier de celles qui sont liées au faible niveau des ressources et à l'application de politiques d'ajustement structurel ainsi qu'à la récente dévaluation du franc CFA. Certaines pratiques et coutumes traditionnelles, en vigueur notamment dans les zones rurales, entravent également l'application des dispositions de la Convention. Le Comité note que le Gouvernement du Burkina Faso est tout à fait conscient des obstacles que rencontre la mise en oeuvre de la Convention, et il apprécie beaucoup, à cet égard, la franchise et l'esprit d'autocritique qui caractérisent le rapport. En outre, le Comité prend note de ce que le gouvernement s'est engagé à faire tout ce qui est en son pouvoir, par des mesures prises au niveau national comme au niveau international, pour faire en sorte que, dans cette situation difficile, les problèmes de l'enfance soient traités de manière aussi fortement prioritaire que possible.

d) Principaux sujets de préoccupation

66. Le Comité exprime sa préoccupation au sujet des conséquences négatives de la pauvreté et de l'ajustement structurel sur la situation des enfants au Burkina Faso, dont on a des exemples avec le taux élevé de la mortalité infantile, la malnutrition et l'insuffisance des services de santé ainsi que de la fréquentation scolaire.

67. L'absence de mécanismes satisfaisants pour le rassemblement de données sur la situation des enfants est aussi un sujet de préoccupation.

68. Le Comité est très préoccupé par la persistance de la discrimination à l'encontre des fillettes et des femmes. Il est inquiet de voir que, notamment au niveau primaire, les filles fréquentent peu l'école et, souvent, abandonnent l'étude; inquiet aussi de voir persister des pratiques telles que l'excision, le mariage forcé et la violence au sein de la famille, ainsi que la faible portée géographique des programmes de planification de la famille, qui, par ailleurs, sont mal acceptés.

69. Les préoccupations du Comité portent également sur la persistance d'attitudes discriminatoires de la collectivité à l'égard de certains groupes d'enfants vulnérables, y compris ceux qui sont nés hors mariage et ceux qui sont handicapés. L'absence de ressources suffisantes et de procédures d'examen des plaintes en ce qui concerne les enfants qui sont victimes de traitements

cruels, y compris de violence au sein de la famille - pour des raisons culturelles aussi bien que matérielles - constitue également un sujet d'inquiétude.

70. Selon le Comité, les programmes de vaccination ne sont pas suffisants, qu'il s'agisse de la gamme des vaccins proposés ou des groupes de population visés, et ils ne répondent pas aux besoins réels, en particulier dans les zones rurales.

71. Le Comité note que les sanctions prévues dans la législation en ce qui concerne les jeunes délinquants, en particulier pour les faits punis de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité, respectivement ramenés à l'emprisonnement à perpétuité ou à 20 ans d'emprisonnement, sont extrêmement sévères. La dureté des condamnations, ainsi que le fait que des jeunes sont arbitrairement arrêtés et que - ce qui est du reste reconnu - les conditions de détention sont très pénibles, vont à l'encontre des dispositions des articles 37 et 40 de la Convention.

72. Le Comité, se référant à l'article 3 de la Convention, s'inquiète également de constater que la formation assurée aux fonctionnaires chargés de l'application des lois et au personnel judiciaire est insuffisante.

73. Le Comité est en outre également inquiet de constater que les enfants qui travaillent, en particulier ceux qui sont employés dans l'agriculture, comme domestiques et dans le secteur informel, ne bénéficient pas d'une protection suffisante.

e) Suggestions et recommandations

74. Le Comité recommande au gouvernement de l'Etat partie d'élaborer et d'appliquer effectivement une stratégie globale visant à éliminer la discrimination existant actuellement à l'encontre des fillettes et des femmes. A cet égard, on devrait s'efforcer tout spécialement de lutter contre des pratiques persistantes telles que le mariage forcé, l'excision et la violence au sein de la famille. Il faudrait accorder plus d'attention à la possibilité de faire plus largement connaître les méthodes modernes de planification de la famille.

75. Le Comité recommande aussi au gouvernement de consentir un effort particulier et de s'employer plus activement à aligner la législation en vigueur sur les dispositions de la Convention et à tenir pleinement compte des intérêts de l'enfant au cours de la rédaction de nouveaux textes de lois, y compris en envisageant d'adopter un texte législatif de caractère global sur les droits de l'enfant. Le Code pénal et le Code du travail, actuellement en cours de révision, devraient être harmonisés avec les dispositions pertinentes de la Convention.

76. Le Comité recommande que le personnel qui s'occupe des enfants reçoive une formation suffisante, l'accent étant mis en particulier sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

77. Le Comité suggère également de consacrer une partie de la formation du personnel chargé de l'application des lois, des juges et des autres personnels

compétents aux normes internationales concernant la justice applicable aux mineurs, c'est-à-dire notamment les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le système pénitentiaire national devrait être réformé, pour que les enfants privés de liberté reçoivent un traitement approprié, y compris un traitement hors institution.

78. Le Comité, conscient que les ressources financières nécessaires font défaut pour donner suite à certaines des recommandations formulées ci-dessus, recommande vivement à l'Etat partie d'envisager de demander l'aide du Centre pour les droits de l'homme, au titre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs. Peut-être faudrait-il également que la communauté internationale apporte un soutien, en particulier dans les domaines ci-après : examen des textes de lois, formation du personnel chargé de l'application des lois, des juges et des autres fonctionnaires d'administration de la justice, et mise en place d'un système satisfaisant de rassemblement des données sur la situation des enfants.

3. Conclusions : France

79. Le Comité a examiné le rapport initial de la France (CRC/C/3/Add.15) à ses 139^{ème}, 140^{ème} et 141^{ème} séances (CRC/C/SR.139 à 141), tenues les 11 et 12 avril 1994, et a adopté */ les conclusions suivantes :

a) Introduction

80. Le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie a ratifié sans délai la Convention et a établi un rapport initial très détaillé, qui suit de près ses directives.

81. Le Comité se félicite de la présence d'une délégation de haut niveau composée de fonctionnaires de ministères directement responsables de l'application de la Convention. Il espère que l'échange de vues qui a eu lieu avec la délégation et la décision du gouvernement de diffuser largement son rapport initial contribueront à ouvrir un large débat dans le pays sur les droits de l'enfant.

b) Aspects positifs

82. Le Comité est particulièrement encouragé par l'attitude de l'Etat partie qui s'est engagé à passer en revue les mesures prises et la politique retenue pour mettre en oeuvre les dispositions et les principes de la Convention et à y réfléchir, compte tenu de l'évolution de la situation concrète des enfants.

83. Le Comité reconnaît l'utilité de la réunion annuelle tenue entre les autorités publiques et l'ensemble des organisations non gouvernementales le jour anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il souligne qu'une telle réunion est très utile quand on veut que s'engage un dialogue fructueux entre

*/ A la 156^{ème} séance, le 22 avril 1994.

le gouvernement et la "société civile" et qu'il faut assurer une évaluation sérieuse des politiques gouvernementales adoptées en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant.

84. Le Comité se félicite aussi de la décision du Gouvernement français de soumettre à l'Assemblée nationale un rapport annuel sur la mise en oeuvre de la Convention et sur ses politiques en ce qui concerne la situation des enfants dans le monde. Cette démarche contribuera à mettre en relief l'importance du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, considération primordiale à prendre en compte dans toute décision touchant les enfants, y compris les décisions des organes législatifs.

85. Le Comité approuve les mesures prises par l'Etat partie en vue de reconnaître le droit de l'enfant à ce que son opinion soit entendue et prise en compte dans toute procédure le concernant. Il prend note des différentes initiatives lancées pour informer les enfants de leurs droits et les encourager à s'exprimer par l'intermédiaire de conseils spéciaux créés dans les écoles et au sein de la collectivité à l'échelle locale.

86. Le Comité est également encouragé par les mesures prises pour faire connaître les droits de l'enfant à certains groupes professionnels. Il approuve aussi les initiatives de membres des professions juridiques tendant à mettre en place à l'intention des enfants un système d'information et d'assistance juridiques dans le domaine de la justice des mineurs.

87. Le Comité relève la participation active de la France aux activités de coopération internationale, notamment dans le domaine de l'aide au développement.

88. Le Comité note en outre la contribution importante de l'Etat partie à la campagne internationale menée autour de la question du danger créé par les mines terrestres antipersonnel pour la population civile et plus particulièrement pour les enfants.

c) Principaux sujets de préoccupation

89. Le Comité note avec préoccupation la réserve émise par l'Etat partie à l'article 30 de la Convention. Il insiste sur le fait que la Convention relative aux droits de l'enfant vise à protéger et à garantir les droits individuels des enfants, y compris de ceux qui appartiennent à des minorités.

90. Eu égard à l'article 55 de la Constitution de la France, cité dans le document de base soumis par l'Etat partie aux organes s'occupant des droits de l'homme créés par des instruments internationaux, selon lequel les stipulations des accords internationaux sont directement applicables en France et peuvent être invoquées devant les juridictions nationales, le Comité souhaiterait que lui soit précisée la place exacte de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le droit interne, en particulier compte tenu des décisions rendues récemment par la Cour de cassation à ce sujet.

91. Le Comité souligne la nécessité de mettre en place des garanties suffisantes contre les effets négatifs potentiels de la décentralisation sur le plan social, par exemple afin d'éviter le risque d'aggravation des

inégalités de niveau de vie entre les régions, et souligne encore la nécessité de limiter le plus possible les effets négatifs éventuels sur l'exercice des droits économiques et sociaux des enfants, notamment ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables.

92. S'agissant du droit de l'enfant de connaître ses origines, y compris dans le cas où la mère a demandé que l'anonymat soit respecté à l'accouchement et dans la déclaration de naissance ainsi que dans les cas d'adoption et de procréation médicalement assistée, le Comité craint que les mesures législatives à l'étude ne soient peut-être pas parfaitement compatibles avec les dispositions de la Convention, en particulier ses principes généraux.

93. Le Comité est préoccupé par la situation des enfants isolés "arrivés inopinément en France" pour obtenir le statut de réfugié (et mentionnés au par. 389 du rapport). L'absence de système global de protection faisant appel aux autorités sociales ou judiciaires, ou associant les deux, pour protéger ces enfants tant qu'ils se trouvent sous la juridiction de l'Etat partie, ainsi que lors du retour dans leur pays d'origine, lui semble aussi préoccupante.

94. Le Comité est également inquiet de la législation et la pratique en matière d'arrestation, de détention, de condamnation et d'incarcération dans le cas des mineurs, qui n'est peut-être pas pleinement conforme aux dispositions et aux principes de la Convention, en particulier à ses articles 37 et 40.

d) Suggestions et recommandations

95. Le Comité tient à engager l'Etat partie à envisager de revenir sur sa réserve à l'article 30 de la Convention.

96. Le Comité souhaite également suggérer à l'Etat partie de réfléchir à la mise en place d'un mécanisme permanent de coordination, d'évaluation et de suivi applicable aux politiques de mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

97. Le Comité tient à insister sur l'importance d'une coopération étroite entre l'administration centrale et les autorités locales, en particulier dans le domaine budgétaire, de façon à réduire au minimum les disparités éventuelles entre les régions sur le plan des services. Il souligne aussi l'utilité d'un mode d'approche globale en vue de la mise en oeuvre des droits de l'enfant, qui soit à la fois efficace et conforme aux dispositions et aux principes généraux de la Convention, s'agissant en particulier de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la non-discrimination, principes qui s'appliquent indépendamment de toute considération budgétaire.

98. Tout en relevant avec satisfaction les mesures en vigueur pour garantir un revenu minimum d'insertion et améliorer l'accès au logement des groupes les plus défavorisés, le Comité recommande à l'Etat partie, en cette période de récession économique, de surveiller de très près l'exercice des droits individuels des enfants. A cet égard, il suggère d'adopter les mesures voulues pour garantir la réalisation sans réserve des droits économiques et sociaux des enfants des secteurs les plus pauvres et les plus vulnérables de

la société, notamment de ceux qui vivent dans les banlieues, des enfants des travailleurs migrants et des enfants socialement marginalisés.

99. Le Comité appelle l'attention de l'Etat partie sur les recommandations des organes de l'ONU et des institutions spécialisées qui insistent sur la priorité à donner aux programmes sociaux dans le cadre de l'aide au développement. Il suggère à l'Etat partie de tenir compte de ces aspects de la promotion du développement social dans son programme de coopération internationale.

100. Dans le cadre des réformes législatives et compte tenu des principes fondamentaux de la Convention, en particulier de son article 2, le Comité suggère à l'Etat partie d'envisager de revoir sa législation actuelle sur l'âge minimum requis pour contracter mariage.

101. Le Comité suggère par ailleurs à l'Etat partie d'étudier plus avant les moyens de favoriser l'expression de l'opinion des enfants et de faire prendre leur avis dûment en considération dans toute décision qui concerne leur vie quotidienne, en particulier à l'école et au sein de la communauté locale.

102. Le Comité tient également à suggérer un effort supplémentaire de sensibilisation et d'éducation aux fins de la prévention des violences à l'égard des enfants et des châtiments corporels.

103. Etant donné que postérieurement à la présentation de son rapport initial l'Etat partie a promulgué des textes législatifs importants sur la nationalité, sur l'entrée et le séjour sur le territoire des étrangers, des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi que sur le regroupement familial, le Comité souhaiterait recevoir par écrit avant le 1er octobre 1994 des renseignements complémentaires sur ces questions et sur les conséquences éventuelles de ces nouvelles mesures législatives pour l'exercice des droits de l'enfant tels qu'ils sont consacrés par la Convention, en particulier dans ses articles 7, 9, 10 et 22, et compte dûment tenu des principes généraux.

104. Le Comité engage l'Etat partie à revoir la législation interne régissant l'administration de la justice des mineurs, notamment les dispositions applicables aux enfants privés de liberté, de façon à garantir que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier recours et soit d'une durée aussi brève que possible, conformément à la Convention, notamment à ses articles 37, 39 et 40, ainsi qu'aux normes internationales applicables, c'est-à-dire les "Règles de Beijing", les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

105. Dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que de la Convention No 138 de l'OIT à laquelle la France est partie, le Comité estime que l'emploi des enfants qui n'ont pas encore achevé leur scolarité obligatoire, lequel est autorisé par la législation dans le cas du personnel domestique et des entreprises familiales, notamment dans l'agriculture, mérite d'être réétudié par l'Etat partie. Le Comité incite aussi l'Etat partie à réexaminer les conditions dans lesquelles les enfants peuvent travailler dans le secteur de la mode, afin de s'assurer que les enfants ne peuvent être ainsi engagés qu'au cas par cas et compte tenu de leur intérêt supérieur.

106. Eu égard au prix qu'il attache à la surveillance de l'application de la Convention sur le plan national, le Comité serait reconnaissant à l'Etat partie de lui adresser un exemplaire des rapports annuels que le Gouvernement français compte soumettre au Parlement au sujet des politiques mises en oeuvre pour assurer l'exercice des droits de l'enfant reconnus par la Convention.

4. Conclusions : Jordanie

107. Le Comité a examiné le rapport initial de la Jordanie (CRC/C/8/Add.4) à ses 143ème, 144ème et 145ème séances (CRC/C/SR.143-145), les 13 et 14 avril 1994, et a adopté */ les conclusions suivantes :

a) Introduction

108. Le Comité se félicite de la présentation par la Jordanie de son rapport initial. Ce rapport contient des renseignements détaillés sur la législation et les programmes qui donnent effet aux droits reconnus dans la Convention, mais il fournit moins d'informations sur les facteurs et les difficultés qui entravent l'application de la Convention et la jouissance effective de leurs droits par les enfants. Des réponses ont bien été données par écrit aux questions posées par le Comité avant la session, mais il aurait été particulièrement utile pour le Comité d'avoir davantage de renseignements, notamment des statistiques, sur les mesures d'application générales, l'observation du principe de non-discrimination et le respect des droits civils.

109. Le Comité note avec satisfaction que les renseignements complémentaires fournis par la délégation lui ont permis de mieux comprendre la situation des enfants en Jordanie. Il remercie également la délégation d'avoir adopté une attitude constructive à l'égard des organisations non gouvernementales. De plus, il lui sait gré de lui avoir donné l'assurance qu'elle transmettrait ses observations ainsi que toutes questions restées sans réponse au Gouvernement jordanien pour qu'il agisse en conséquence.

b) Aspects positifs

110. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures prises au cours de la période considérée pour aligner le droit interne sur la Convention, par la promulgation de nouvelles lois ou l'adoption de programmes spécifiques visant à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant. Il se félicite qu'une étude soit actuellement réalisée sur la législation nationale pour vérifier que celle-ci est compatible avec les dispositions et les principes de la Convention et qu'un projet de loi sur le statut des personnes soit aussi actuellement à l'étude dans la même optique.

111. Le Comité se réjouit tout particulièrement des progrès notables qui ont été accomplis au cours des dernières années dans des domaines aussi cruciaux que la mortalité infantile et l'espérance de vie et qui ont montré que les autorités étaient résolues à consacrer un gros budget au secteur social en dépit des graves difficultés économiques que connaît le pays.

*/ A la 156ème séance, tenue le 22 avril 1994.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

112. Le Comité prend note des difficultés économiques et sociales auxquelles la Jordanie a été confrontée au lendemain de la crise du Golfe, lesquelles ont eu des effets néfastes sur la situation des enfants.

113. La présence d'un très grand nombre de réfugiés, en particulier de réfugiés d'origine palestinienne, crée une autre difficulté qui entrave la mise en oeuvre de la Convention.

114. Le Comité note également que le maintien de certaines traditions et coutumes constitue parfois un obstacle à l'application de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'égalité entre les garçons et les filles.

d) Principaux sujets de préoccupation

115. Le Comité craint qu'en raison de leur portée très générale, les réserves formulées aux articles 14, 20 et 21 de la Convention par l'Etat partie n'entravent la réalisation des droits garantis dans ces articles et se demande si ces réserves sont compatibles avec l'objet et le but de la Convention.

116. Le Comité constate avec inquiétude que les mesures prises dans le cadre de la réforme législative pour assurer la pleine conformité de la législation en vigueur avec la Convention sont insuffisantes, notamment à la lumière des principes fondamentaux énoncés dans la Convention, si l'on veut éliminer les contradictions ou combler les lacunes de la législation nationale, en particulier dans les lois relatives à l'âge minimum du mariage et à l'administration de la justice pour mineurs.

117. Le Comité craint que, bien que la Charte nationale garantisse l'égalité des sexes en Jordanie, il subsiste encore au sein de la société des attitudes discriminatoires et des préjugés et qu'il y ait encore dans la pratique des différences entre les hommes et les femmes, notamment en ce qui concerne les droits de succession, le droit de quitter le pays et l'acquisition de la nationalité jordanienne. Le Comité craint plus particulièrement sur ce dernier point que, compte tenu de la législation jordanienne, il se produise des cas d'apatridie. Le Comité craint également qu'en ce qui concerne l'âge minimum du mariage, la législation jordanienne ne soit peut-être pas pleinement compatible avec les dispositions de non-discrimination qui figurent à l'article 2 de la Convention.

118. Le Comité se déclare préoccupé par le statut incertain des enfants et la discrimination qui pourrait découler de cette situation en raison de la coexistence de règlements différents en matière de statut de la personne en fonction de la religion de l'enfant. Il note à cet égard que la délégation jordanienne s'est engagée à fournir des renseignements complémentaires sur les droits des enfants appartenant à la religion baha'ie.

119. Le Comité s'inquiète également de la situation des enfants réfugiés qui risquent de ne pas bénéficier d'une protection totale du fait que le Royaume de Jordanie n'a pas encore ratifié les conventions internationales pertinentes relatives aux réfugiés.

120. Le Comité croit comprendre que de jeunes enfants travaillent en Jordanie et même que, dans des régions écartées, certains enfants ne sont pas envoyés à l'école pour cette raison. Le Royaume de Jordanie n'a pas adhéré à la Convention No 138 ni à d'autres conventions de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi qui visent à protéger les enfants et les jeunes qui travaillent.

121. Le Comité constate aussi avec inquiétude que les autorités ne cherchent pas vraiment à évaluer et résoudre le problème des violences familiales.

122. Dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, le Comité est inquiet des suites concrètes que peut avoir l'article 92 du Code pénal qui dispose qu'aucune personne de moins de 18 ans ne peut être considérée comme pénalement responsable mais prévoit qu'une action pénale peut être engagée contre des enfants de plus de sept ans. Il déplore également que des enfants qui sont incarcérés bien qu'ils n'aient pas été reconnus coupables d'une infraction pénale puissent être détenus dans les mêmes locaux que des condamnés.

e) Suggestions et recommandations

123. Le Comité exprime l'espoir que le gouvernement étudiera la possibilité de revenir sur les réserves qu'il a formulées aux articles 14, 20 et 21 de la Convention.

124. Il faudrait s'employer tout particulièrement à aligner totalement la législation actuelle sur les principes et les dispositions de la Convention, notamment à l'occasion de l'établissement d'une nouvelle loi sur le statut de la personne.

125. Le Comité suggère au Gouvernement jordanien d'envisager de créer à l'échelle nationale un mécanisme qui serait chargé de coordonner la mise en oeuvre et le suivi de la Convention. Il faudrait renforcer en effet la coordination entre les divers organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales chargés de mettre la Convention en oeuvre et d'en surveiller l'application.

126. Il faudrait en outre mettre au point des méthodes permettant de définir des indicateurs appropriés et de recueillir des données statistiques et d'autres renseignements sur la situation des enfants à partir desquels seraient élaborés les programmes visant à donner effet à la Convention.

127. Le Comité suggère qu'une formation appropriée soit dispensée aux agents de l'autorité publique, aux juges et autres responsables de l'administration de la justice et, de manière plus générale, aux membres des professions que la mise en oeuvre de la Convention intéresse, pour leur faire connaître les principes et les normes fondamentaux énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

128. Il conviendrait de prendre des mesures pour combattre et éliminer les attitudes discriminatoires et les préjugés et garantir une protection efficace contre la discrimination, en particulier au profit des petites filles et des

enfants nés hors mariage, et protéger en outre les enfants contre toute différence de traitement découlant du statut des parents.

129. Il est recommandé de réaliser une étude sur l'ampleur et la nature du phénomène des violences familiales. Des mesures de suivi appropriées devraient être envisagées surtout dans le domaine de l'éducation familiale et de l'aide sociale.

130. Conformément à l'article 4 de la loi jordanienne sur l'éducation et à l'article 29 de la Convention, il faudrait, dans l'enseignement scolaire, insister sur les valeurs importantes que sont la paix, la tolérance et le respect des droits de l'homme. La participation active des enfants devrait être encouragée. Il faudrait également chercher à créer de nouveaux moyens d'expression par le biais des associations, par exemple, lesquels permettraient aux enfants de faire connaître leurs vues et de les faire prendre en compte.

131. Il faudrait s'employer à relever le taux de fréquentation scolaire chez les enfants habitant des régions écartées, à réduire le taux des abandons scolaires et à relever aussi le taux d'alphabétisation, en particulier chez les filles. Il faudrait modifier les programmes scolaires pour y inclure des informations sur la Convention.

132. Afin que tous les enfants réfugiés ou tous les enfants demandant le statut de réfugié puissent jouir des droits garantis par la Convention, le Comité recommande au Royaume de Jordanie d'envisager la possibilité de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967.

133. Le Comité recommande que l'Etat partie entreprenne une réforme complète de l'administration de la justice pour mineurs et s'inspire à cette fin de la Convention et d'autres normes internationales adoptées dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il faudrait aussi se soucier d'adopter des mesures de rééducation et de réinsertion sociale, conformément à l'article 39 de la Convention.

134. Il faudrait renforcer le mécanisme déjà mis en place pour surveiller la situation des enfants qui travaillent afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'application de la Convention et de réduire l'écart existant entre la loi et la pratique. En outre, le Comité appuie les efforts actuellement déployés pour préparer l'adhésion de la Jordanie à la Convention No 138 et à certaines autres conventions de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui ont trait à la protection des enfants et des jeunes qui travaillent.

135. Le Comité recommande que le rapport présenté par l'Etat partie, les comptes rendus analytiques des séances au cours desquels il a été examiné et les conclusions du Comité soient diffusés le plus largement possible dans le pays, en particulier auprès des fonctionnaires et des spécialistes qui travaillent avec des enfants, des parlementaires, et des organisations non gouvernementales et dans les médias.

5. Conclusions : Chili

136. Le Comité a examiné le rapport initial du Chili (CRC/C/3/Add.18) à ses 146^{ème}, 147^{ème} et 148^{ème} séances (CRC/C/SR.146 à 148), les 14 et 15 avril 1994, et a adopté */ les conclusions ci-après :

a) Introduction

137. Le Comité félicite l'Etat partie d'avoir présenté un rapport complet, établi selon ses directives, qui reflète une stratégie tournée vers l'avenir, et le remercie aussi des réponses détaillées données par écrit à sa liste de questions. Il note avec satisfaction que les renseignements complémentaires détaillés donnés par la délégation et le fait que celle-ci participe à la mise en oeuvre des politiques nationales concernant les enfants ont permis d'engager un dialogue ouvert et constructif avec l'Etat partie.

138. Le Comité note aussi avec satisfaction que ce rapport est le fruit d'une vaste consultation engagée au niveau national entre les autorités publiques et les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la cause des enfants.

b) Aspects positifs

139. Le Comité se félicite de ce que la Convention relative aux droits de l'enfant soit d'application automatique dans l'Etat partie et que ses dispositions puissent être invoquées devant les tribunaux, le cas s'étant d'ailleurs déjà présenté dans la pratique.

140. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement chilien pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant conformément aux normes énoncées dans la Convention et approuve l'esprit dynamique et le sens de l'autocritique dont le Gouvernement chilien fait preuve dans son application.

141. Le Comité prend acte de l'adoption par le Gouvernement chilien du Plan national en faveur de l'enfance et de sa volonté de coopérer avec toutes les parties intéressées, à l'échelon national et international, pour en assurer la mise en oeuvre.

142. Le Comité note aussi qu'au cours de la période considérée, des mesures législatives importantes ont été prises afin d'harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la Convention, et prend acte de la mise en place de mécanismes de surveillance tels que le Service national des mineurs (SENAME), organisme relevant du Ministère de la justice, chargé d'apporter assistance et protection aux enfants et aux adolescents en situation particulièrement difficile.

143. Le Comité relève également avec satisfaction les priorités que s'est fixées le gouvernement et les efforts sérieux qu'il déploie pour trouver

*/ A la 156^{ème} séance, tenue le 22 avril 1994.

une solution aux problèmes sociaux actuels, en particulier en matière de santé et d'enseignement, et pour assurer la protection des droits des enfants handicapés.

144. Le Comité a entendu avec satisfaction le représentant du Chili annoncer que le Gouvernement chilien envisageait de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

145. Le Comité relève que, malgré tous les efforts du Gouvernement chilien, la pauvreté touche un grand nombre d'enfants et a pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions de la Convention.

146. Le Comité reconnaît de plus que le gouvernement démocratique a été contraint d'entreprendre de grandes réformes législatives et administratives après la période de régime non démocratique. Les besoins en matière de réadaptation et de réinsertion sociale ont également été considérables, aussi et surtout dans le cas des enfants.

d) Principaux sujets de préoccupation

147. Le Comité craint que la décentralisation entraîne peut-être une dégradation de la qualité des services de santé et de l'enseignement et restreigne l'accès effectif à ces services, en particulier pour les groupes d'enfants les plus vulnérables.

148. Le Comité se déclare préoccupé des inégalités constatées sur le plan géographique et sur le plan social dans l'exercice des droits garantis par la Convention.

e) Suggestions et recommandations

149. Le Comité recommande au Gouvernement chilien de chercher tout particulièrement à harmoniser pleinement la législation en vigueur avec les dispositions de la Convention et à veiller à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, y compris celles qui sont prises par le Parlement, comme il est stipulé à l'article 3 de la Convention.

150. Le Comité recommande la mise en place d'un mécanisme national d'ensemble chargé de surveiller et d'évaluer en permanence l'application de la Convention dans tout le pays, mesure particulièrement importante dans le contexte du programme de décentralisation qu'exécute actuellement le gouvernement.

151. Le Comité recommande au gouvernement de l'Etat partie d'envisager de donner suite aux mesures adoptées pour lutter contre la pratique des mauvais traitements infligés aux enfants. Il insiste sur l'importance des programmes de formation à l'intention des groupes professionnels intéressés, ainsi que sur la nécessité de mettre au point des mesures de médiation.

152. Le Comité recommande aussi la création d'un système législatif d'administration de la justice pour mineurs, conformément à l'esprit et à la lettre de la Convention, en particulier de ses articles 37 et 40, ainsi qu'à d'autres règles applicables des Nations Unies, notamment les Règles de Beijing, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Principes directeurs de Riyad. Un tel système devrait aussi régler l'importante question de l'âge de la responsabilité pénale, compte tenu en particulier de l'intérêt supérieur de l'enfant. A cet égard, le Comité appelle l'attention de l'Etat partie sur la possibilité de faire appel au Programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme du Centre pour les droits de l'homme.

153. Enfin, le Comité recommande que la Convention soit largement diffusée auprès du grand public et plus spécialement des enseignants, des travailleurs sociaux, des responsables de l'application de la loi, du personnel des établissements de rééducation, des juges et des membres d'autres professions intéressées par l'application de la Convention. Il recommande en particulier que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, une large diffusion soit également donnée au rapport du Gouvernement chilien, à ses réponses écrites aux questions du Comité ainsi qu'aux comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen du rapport et aux conclusions du Comité. Dans le même esprit, le Comité exprime l'espoir que les présentes conclusions susciteront un débat ouvert à l'échelon national sur les politiques qui se rapportent aux droits de l'enfant, notamment au niveau du Parlement.

6. Conclusions : Norvège

154. Le Comité a examiné le rapport initial de la Norvège (CRC/C/8/Add.7) à ses 149ème, 150ème et 151ème séances (CRC/C/SR.149 à 151), le 18 et le 19 avril 1994, et a adopté */ les conclusions ci-après :

a) Introduction

155. Le Comité remercie l'Etat partie de son rapport, rédigé selon ses directives, et des renseignements supplémentaires donnés sur la politique de la Norvège en matière d'aide au développement. Il remercie également l'Etat partie de ses réponses écrites à la liste de questions ainsi que des renseignements complémentaires donnés au cours du débat, qui lui ont permis d'instaurer un dialogue franc et constructif avec les représentants de l'Etat partie.

b) Aspects positifs

156. Le Comité se félicite de l'engagement ferme pris par l'Etat partie de promouvoir des mesures favorisant une meilleure mise en oeuvre des droits de l'enfant sur les plans national et international. Il souligne à cet égard que la Norvège a été le premier pays au monde à instituer un médiateur pour l'enfance. Il relève aussi l'esprit de dialogue qui règne entre le

*/ A la 156ème séance, le 22 avril 1994.

gouvernement, les municipalités, le médiateur et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales. De plus, le Comité note l'importance que le Gouvernement norvégien attache à la coopération avec ces divers organes et organisations quand il cherche à évaluer les progrès accomplis, à déceler les problèmes qui surgissent et à mieux définir les stratégies nécessaires pour y porter remède.

157. De l'avis du Comité, il y a également lieu de souligner tout particulièrement le fait que la Norvège soit l'un des pays qui insistent le plus sur la place prioritaire à accorder au secteur social, que ce soit dans ses propres programmes d'aide au développement ou par sa participation aux travaux des instances internationales. De même, il note avec intérêt l'appui donné par l'Etat partie à la mise en place du réseau de recherche sur l'enfance, "Childwatch International", et à la constitution d'une banque de ressources pour la démocratie et les droits de l'homme (NORDEM) qui vise à faciliter la fourniture des services d'experts nationaux spécialisés notamment dans les questions liées aux droits de l'homme, dans un esprit de dialogue et de coopération.

158. Le Comité se félicite des démarches par lesquelles le Gouvernement norvégien cherche à revenir sur la réserve qu'il a émise à la Convention. Il approuve l'attitude du Gouvernement norvégien qui se dit préoccupé par les réserves formulées par les Etats parties qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et qui sont interdites par l'article 51 de la Convention.

159. De même, le Comité relève avec satisfaction qu'au moment où la récession économique frappe de nombreux pays et où les Etats s'orientent vers une décentralisation des services sociaux, le budget alloué aux programmes en faveur de l'enfance a augmenté dans l'Etat partie. Il se félicite également de ce qu'un mécanisme de surveillance des politiques et des mesures appliquées par les municipalités pour mettre en oeuvre leurs programmes de protection de l'enfance ait été mis en place sous la forme du système des rapports des gouverneurs de comté.

160. Le Comité prend acte des efforts considérables déployés par l'Etat partie pour lutter contre la tendance à l'intolérance à l'égard des étrangers et pour s'attaquer aux problèmes du racisme et de la xénophobie, notamment en associant et faisant participer les jeunes à l'action menée. Il approuve aussi le rôle actif assumé par l'Etat partie pour favoriser l'adoption du même mode d'approche face aux problèmes de cette nature dans diverses instances à l'échelon régional.

c) Principaux sujets de préoccupation

161. Le Comité relève qu'une commission gouvernementale propose dans un rapport d'inclure dans la Constitution une disposition spéciale incorporant certains traités relatifs aux droits de l'homme sans prévoir toutefois d'étendre cette disposition à la Convention relative aux droits de l'enfant.

162. Le Comité note que les enfants qui souhaitent ne pas assister aux cours obligatoires d'instruction religieuse peuvent certes en être dispensés mais qu'il faut que les parents soumettent à cet effet une demande officielle

exposant les convictions des enfants, ce qui en soi peut être considéré comme une atteinte au droit de ceux-ci au respect de la vie privée.

163. En ce qui concerne le droit de l'enfant de connaître ses origines, le Comité relève une éventuelle contradiction entre cette disposition de la Convention et la politique de l'Etat partie en ce qui concerne l'insémination artificielle, laquelle consiste à tenir secrète l'identité des donneurs de sperme.

164. Le Comité est préoccupé par certains aspects de l'application, dans la pratique, de la législation et de la politique relatives aux enfants demandeurs d'asile, s'agissant en particulier des méthodes d'interrogatoire des enfants, notamment des enfants isolés. De plus, il n'est pas certain que la police ait bien reçu pour instruction de retarder l'expulsion de certains membres de la famille afin de garantir que toute la famille reste réunie et que des épreuves excessives soient évitées aux enfants.

165. Le Comité note que tous les enfants dont la demande d'asile a été rejetée mais qui restent dans le pays ont vu leurs droits aux soins de santé et à l'éducation garantis de facto mais non de jure. Il estime que de tels services doivent être assurés en droit, conformément à l'esprit et à la lettre des articles 2 et 3 de la Convention.

d) Suggestions et recommandations

166. Le Comité tient à engager l'Etat partie à prendre les mesures voulues pour retirer très prochainement sa réserve et souhaiterait être informé de la suite donnée à la question.

167. Pour le cas où le Gouvernement norvégien déciderait de modifier sa Constitution pour y inclure une disposition particulière concernant l'incorporation à la Constitution de certains traités relatifs aux droits de l'homme, le Comité l'engage à prévoir de faire mention de la Convention relative aux droits de l'enfant.

168. Le Comité suggère à l'Etat partie de tenir compte, dans sa législation, des incidences de l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant et de prêter aussi attention à la définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle la Norvège est également partie.

169. Le Comité suggère en outre à l'Etat partie d'envisager la possibilité de renforcer le rôle du Ministère de l'enfance et des affaires familiales en ce qui concerne les enfants réfugiés.

170. Dans le cadre de l'action menée pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant, le Comité suggère à l'Etat partie de réaliser ou de favoriser des recherches sur diverses questions soulevées lors du débat, notamment sur les causes du taux relativement élevé des suicides de jeunes en Norvège, ainsi que sur la mise au point et l'utilisation d'indicateurs permettant de suivre les progrès, ou l'évolution dans tout autre sens, de la mise en oeuvre de tous les droits garantis par la Convention.

171. De l'avis du Comité, les difficultés particulières qu'éprouvent par exemple les enfants dans les familles monoparentales pourraient également faire l'objet d'une étude plus poussée.

172. Dans le cadre de l'action menée par l'Etat partie pour faire mieux connaître la Convention, le Comité estime qu'il faudrait envisager d'inclure un enseignement sur les dispositions et les principes de la Convention dans les programmes de formation destinés à divers groupes professionnels, enseignants, travailleurs sociaux, responsables de l'application de la loi et magistrats.

173. Le Comité suggère aussi de recourir à des moyens appropriés pour faire davantage de publicité autour de la Convention, spécialement autour des dispositions et des principes intéressant la situation de groupes particuliers d'enfants, par exemple ceux qui concernent l'administration de la justice ou la prévention de la discrimination à l'encontre des enfants malades du SIDA ou porteurs du virus VIH.

174. Le Comité approuve les politiques appliquées pour promouvoir l'éducation relative aux droits de l'homme, compte tenu en particulier de la résolution 48/127 de l'Assemblée générale consacrée à la possibilité de proclamer une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme, et encourage l'Etat partie à envisager de saisir cette occasion pour promouvoir l'inclusion d'un enseignement sur la Convention relative aux droits de l'enfant dans les programmes scolaires.

175. De même, le Comité suggère à l'Etat partie d'encourager l'adoption de mesures visant à faire participer davantage les enfants au débat sur les questions qui les concernent, surtout au niveau local.

176. Le Comité suggère par ailleurs à l'Etat partie de revoir sa politique en matière d'instruction religieuse des enfants à la lumière du principe général de non-discrimination et du droit au respect de la vie privée.

177. L'Etat partie devrait envisager un nouvel examen général de sa politique à l'égard des enfants demandeurs d'asile, compte tenu des principes et des dispositions de la Convention. A ce sujet, le Comité estime qu'il serait utile de rechercher des solutions propres à éviter des expulsions qui dissocient les familles. L'Etat partie pourrait examiner aussi plus avant la question des services d'enseignement et de santé à assurer à tous les enfants se trouvant sous sa juridiction, en vue de prévenir toute disparité dans le niveau des services entre municipalités.

178. Le Comité suggère à l'Etat partie d'envisager de revoir son système d'administration de la justice pour mineurs afin de garantir que les procédures engagées à l'encontre des moins de 18 ans soient pleinement compatibles avec l'esprit du paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention.

179. Le Comité incite l'Etat partie à continuer de faire connaître la teneur de la Convention à tous les Norvégiens, enfants et adultes, et à faire traduire les textes et documents se rapportant à la Convention dans les langues des principaux groupes d'immigrants présents dans le pays. Il tient également à recommander à l'Etat partie de constituer une sorte de dossier

qui contiendrait son rapport au Comité, les comptes rendus analytiques des séances auxquelles ce rapport a été examiné et les conclusions du Comité, ainsi que la liste des questions et les réponses qui lui ont été données par écrit, et de diffuser ce dossier aussi largement que possible

IV. QUESTIONS DIVERSES

A. Mesures prises par la Commission des droits de l'homme dans le domaine des droits de l'enfant

180. Le Comité a pris acte de l'adoption par la Commission des droits de l'homme de différentes résolutions qui témoignent une fois encore de l'importance que la Commission attache à tout ce qui touche aux droits de l'enfant. A cet égard, le Comité a adopté deux recommandations intitulées respectivement "Les enfants dans les conflits armés" et "La vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants" (voir chap. I ci-dessus, recommandations 2 et 3).

181. Le Comité a pris en outre acte de la résolution 1994/93 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Le sort tragique des enfants des rues". Le Comité a en particulier constaté avec satisfaction que, pour la Commission, le strict respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant constituerait une contribution importante à la solution des problèmes des enfants en question. Il a noté avec satisfaction aussi que la Commission le félicitait "de l'attention qu'il porte, dans ses activités de suivi, à la situation des enfants qui, pour survivre, font de la rue leur domicile et leur lieu de travail". En outre, le Comité a pris acte du fait que la Commission l'invitait à nouveau à envisager la possibilité de faire une déclaration générale sur les enfants des rues.

182. Dans ce contexte, le Comité a rappelé le débat général qu'il a consacré au cours de la quatrième session à "l'exploitation économique des enfants" ainsi que la décision qu'il a prise d'organiser au cours de la septième session un débat général consacré au "rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant", deux thèmes qu'il y a précisément lieu d'évoquer à propos des droits des enfants qui, pour survivre, font de la rue leur domicile et leur lieu de travail.

183. Au cours du débat, le Comité a également fait observer que la formule "enfants des rues" ne définit peut-être pas bien la nature ni les causes des violations dont ces enfants sont victimes. Il s'agit en fait d'une expression qui recouvre des situations multiples. Certains de ces enfants travaillent effectivement dans la rue mais ont un domicile, d'autres sont abandonnés ou n'ont plus de domicile pour une autre raison quelconque, d'autres encore ont fui les sévices, d'autres sont contraints à la prostitution ou à la toxicomanie. Il faut aussi tenir compte du fait que, dans certaines sociétés, l'expression a valeur de condamnation et s'interprète en un sens discriminatoire. Le Comité avait donc cherché à utiliser une formule plus appropriée.

184. Il a été rappelé que le Comité avait déjà évoqué la possibilité de rédiger des déclarations sur la Convention. Toutefois, comme sa charge de travail est actuellement assez lourde et qu'il doit par ailleurs acquérir un peu plus d'expérience avant de pouvoir interpréter les dispositions et les principes de la Convention sous forme de déclaration, le Comité a décidé de reporter à plus tard l'examen de cette question des déclarations éventuelles.

B. Participation à la Conférence internationale pour la population et le développement

185. Ayant précédemment décidé de se faire représenter à la Conférence internationale pour la population et le développement qui doit se tenir au Caire en septembre 1994, le Comité a décidé que sa représentation serait assurée par sa présidente, Mme Hoda Badran, et par M. Swithun Mombeshora.

C. Situation des enfants dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

186. Le Comité a examiné à nouveau la situation dramatique des enfants dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Compte tenu des recommandations qu'il avait déjà adoptées sur la question, il a constaté avec satisfaction que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme avait rédigé tout un chapitre sur la situation des enfants dans tous les secteurs du territoire relevant de son mandat. Le Comité a convenu qu'il devait continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial et a souligné combien il était important que ce dernier tienne compte, dans le cadre de son mandat, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

187. A la suite d'un échange de correspondance et de la présentation au Comité par la République fédérale de Yougoslavie d'informations transmises par écrit, une réunion informelle a été organisée entre une délégation du Gouvernement yougoslave et certains membres du Comité. Cette réunion a été l'occasion pour le Comité de recevoir de nouveaux renseignements sur la situation des enfants dans le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, lesquels seront également précieux dans le cadre du débat relatif au rapport initial que cet Etat partie doit présenter en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

V. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA SEPTIEME SESSION

188. Le projet d'ordre du jour provisoire de la septième session du Comité est le suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions connexes
3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties

5. Examen de tous faits nouveaux intéressant les travaux du Comité
6. Système de documentation et d'information
7. Débat général sur le thème "Le rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant"
8. Coopération avec les autres organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organes compétents
9. Méthodes de travail du Comité
10. Sessions futures du Comité
11. Questions diverses.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

189. A sa 156ème séance, tenue le 22 avril 1994, le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa sixième session (extraordinaire). A l'unanimité, le Comité a adopté son rapport.

Annexe IETATS AYANT RATIFIE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT,
OU Y AYANT ADHERE, au 22 avril 1994 (158)

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 a/	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 a/	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 a/	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine*			6 mars 1992
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 a/	4 juillet 1992
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 a/	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie*			8 octobre 1991

* Succession.

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Egypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Equateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 a/	20 novembre 1991
Ethiopie		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Fédération de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 a/	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991
Inde		11 décembre 1992 a/	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 a/	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lettonie		14 avril 1992 a/	14 mai 1992
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
L'ex-République yougoslave de Macédoine*			2 décembre 1993

* Succession.

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Lituanie		31 janvier 1992 a/	1er mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malawi		2 janvier 1991 a/	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Iles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Maurice		26 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie (Etats fédérés de)		5 mai 1993 a/	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 a/	21 juillet 1993
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990	2 septembre 1990
Myanmar		15 juillet 1991 a/	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1995
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie- Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 a/	7 juin 1991
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 a/	25 février 1993

* Succession.

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Rép. pop. dém. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
République tchèque*			1er janvier 1993
Rép.-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990
Sainte-Lucie		16 juin 1993 a/	16 juillet 1993
Saint-Marin		25 novembre 1991 a/	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 a/	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Slovaquie*			1er janvier 1993
Slovénie*			25 juin 1991
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Tadjikistan		26 octobre 1993 a/	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 a/	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 a/	19 octobre 1993
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zaïre	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

* Succession.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Noms

Mme Hoda Badran*
Mgr Luis A. Bambaren Gastelumendi**
Mme Akila Belembaogo**
Mme Flora C. Eufemio*
M. Thomas Hammarberg**
M. Youri Kolosov**
Mlle Sandra Prunella Mason**
M. Swithun Tachiona Mombeshora*
Mme Marta Santos Pais*
Mme Marilia Sardenberg*

Pays

Egypte
Pérou
Burkina Faso
Philippines
Suède
Fédération de Russie
Barbade
Zimbabwe
Portugal
Brésil

* Son mandat expire le 28 février 1997.

** Son mandat expire le 28 février 1995.

Annexe III

RAPPORTS QUE DOIVENT PRESENTER LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44
DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Etat de la situation

Rapports initiaux devant être présentés en 1992

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992		
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bénin	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bhoutan	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bolivie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992		
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Egypte	2 septembre 1990	1er septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1er septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9
Equateur	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Fédération de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992		
Ghana	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992		
Guatemala	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Guinée	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992		
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et CRC/C/3/Add.26
Kenya	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992		
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992		
Maurice	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992		
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992		

Rapports initiaux devant être présentés en 1992 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992		
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993	CRC/C/3/Add.22
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et CRC/C/3/Add.24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992		
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992		
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Saint-Siège	2 septembre 1990	1er septembre 1992	2 mars 1994	CRC/C/3/Add.27
Sénégal	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		
Sierra Leone	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Soudan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et Add.20
Suède	2 septembre 1990	1er septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1er novembre 1990	31 octobre 1992		
Togo	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992		
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992		
Viet Nam	2 septembre 1990	1er septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et CRC/C/3/Add.21
Zaïre	27 octobre 1990	26 octobre 1992		
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992		

Rapports initiaux devant être présentés en 1993

Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1993		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993		
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993		
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993		
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993		
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993		
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993		

Rapports initiaux devant être présentés en 1993 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993		
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		
Ethiopie	13 juin 1991	12 juin 1993		
Ex-Rép. yougoslave de Macédoire	17 septembre 1991	16 septembre 1993		
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993		
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993		
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1993		
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993		
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993		
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993		
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1er février 1991	31 janvier 1993		
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993		
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993		
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	21 septembre 1993	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993		
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993		
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
République de Corée Rép. dém. populaire lao	20 décembre 1991	19 décembre 1993		
Rép. dominicaine	7 juin 1991	6 juin 1993		
République-Unie de Tanzanie	11 juillet 1991	10 juillet 1993		
Rwanda	10 juillet 1991	9 juillet 1993		
Saint-Marin	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Sao Tomé-et-Principe	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Slovénie	13 juin 1991	12 juin 1993		
Sri Lanka	25 juin 1991	24 juin 1993		
Ukraine	11 août 1991	10 août 1993		
Yémen	27 septembre 1991	26 septembre 1993	13 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10
Yougoslavie	31 mai 1991	30 mai 1993		
	2 février 1991	1er février 1993		

Rapports initiaux devant être présentés en 1994

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994		
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994		
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994		
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994		
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994		
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994		
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994		
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994		
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994		
Chine	1er avril 1992	31 mars 1994		
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994		
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994		
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994		
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994		
Lituanie	1er mars 1992	28 février 1994		
Rép. tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1994		
Rép. centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994	15 mars 1994	CRC/C/11/Add.1
Slovaquie	1er janvier 1993	31 décembre 1994		
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994		
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994		
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994		
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995

Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995
Arménie	23 juillet 1993	5 août 1995
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995

Rapports initiaux devant être présentés en 1995 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté Cote le</u>
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995	
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995	
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995	
Iles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995	
Micronésie (Etats fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995	
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995	
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1993	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995	
Rép. arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995	
Rép. de Moldova	25 février 1993	24 février 1995	
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995	
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995	
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995	
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995	
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995	

Rapports initiaux devant être présentés en 1996

Afghanistan	27 avril 1994	26 avril 1996	
Gabon	11 mars 1994	10 mars 1996	
Japon	22 mai 1994	21 mai 1996	
Luxembourg	6 avril 1994	5 avril 1996	

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES POUR LA SIXIEME SESSION DU COMITE

CRC/C/3/Add.17	Rapport initial du Honduras
CRC/C/3/Add.18	Rapport initial du Chili
CRC/C/3/Add.19	Rapport initial du Burkina Faso
CRC/C/8/Rev.3	Note du Secrétaire général donnant la liste des rapports initiaux devant être présentés en 1993
CRC/C/8/Add.2	Rapport initial de l'Argentine
CRC/C/8/Add.4	Rapport initial de la Jordanie
CRC/C/8/Add.7	Rapport initial de la Norvège
CRC/C/19/Rev.1	Compilation des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des droits de l'enfant
CRC/C/25	Ordre du jour provisoire et annotations
CRC/C/26	Note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et la présentation des rapports
CRC/C/27	Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports
CRC/C/28	Note du Secrétaire général donnant la liste des rapports initiaux devant être présentés en 1995
CRC/C/SR.131-156	Comptes rendus analytiques de la sixième session
